Le Régime de pensions du Canada

G. Mawhiney

Fichetechnique

COMMANDE Nº 10-076 AGDEX 051/800 OCTOBRE 2010
(En remplacement de la fiche technique nº 08-046 du MAAARO, qui porte le même titre)

INTRODUCTION

La sécurité financière revêt une grande importance pour les agriculteurs arrivés à l'âge de la retraite. Ils savent qu'ils peuvent compter sur la pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) pour leur assurer un revenu, et le RPC verse aussi des prestations au cotisant qui devient invalide ou à sa famille lorsqu'il décède.

La présente fiche technique vise :

- à expliquer les prestations du RPC;
- à décrire le calcul des prestations du Régime de pensions du Canada versées aux agriculteurs et autres travailleurs autonomes;
- à expliquer les avantages financiers pouvant découler de cotisations maximales au RPC;
- à indiquer les cotisations nécessaires pour toucher le maximum de prestations du RPC.

COMMENT FONCTIONNE LE RPC

Le RPC existe depuis 1966. Il a été conçu pour protéger les familles des pertes de revenus subséquentes au départ à la retraite, à l'invalidité ou au décès.

Le RPC est un régime contributif entièrement financé par les cotisations des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes, ainsi que par les revenus du Fonds de placement du Régime.

Un mois après que l'on a atteint l'âge de 18 ans, on commence à participer au RPC au moyen de cotisations obligatoires calculées sur les gains provenant d'un emploi rémunéré ou d'un travail indépendant. Les cotisations sont perçues sur les salaires ou autres rémunérations des employés ou sur les gains nets tirés d'un travail indépendant, selon les définitions données dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le montant des cotisations est calculé sur les gains annuels dépassant un minimum appelé exemption de base de l'année, jusqu'à concurrence d'un plafond appelé maximum des gains annuels ouvrant droit à pension. L'exemption de base et le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension varient au fil des ans. Pour 2006, le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension s'élevait à 42 100 $ et l'exemption de base, à 3 500 $. Cette année-là, en dollars, les employés et leurs employeurs versaient chacun un maximum de 1 910,70 $ sur les gains moyens. Les prestations du RPC comprennent :

- les revenus de retraite;
- les prestations d'invalidité;
- la prestation de décès sous forme de paiement forfaitaire;
- les prestations destinées aux enfants de cotisants invalides et/ou décédés;
- les prestations à l'époux ou au conjoint de fait survivant.

CHANGEMENTS AU RPC

Des modifications ont été apportées au RPC en 1998 afin de garantir que celui-ci restera abordable pour les générations à venir et pourra être maintenu compte tenu du vieillissement de la population, de l'augmentation de l'espérance de vie et du départ à la retraite de la génération du *baby-boom*.

CAPITALISATION PLUS INTÉGRALE

- Le RPC passe d'un mode de financement par répartition à un mode de capitalisation plus intégrale qui permettra de constituer un fonds de prévoyance plus important. On s'attend à ce que la valeur de celui-ci passe d'environ deux ans de prestations comme c'est le cas actuellement à environ quatre à cinq ans de prestations.

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Ontario

- Les taux de cotisation ont augmenté au cours des quatre dernières années. Les employés et les employeurs versent chacun la moitié des cotisations, et les travailleurs autonomes versent la totalité de celles-ci. Le taux de cotisation ne dépassera pas 9,9 % des gains ouvrant droit à pension.
- L'exemption annuelle de base, soit les 3 500 premiers dollars de gains sur lesquels aucune cotisation n'est payée, sera maintenue et gelée.

Tableau 1. Taux de cotisation

Année	Ancien taux* (%)	Taux corrigé* (%)
1987	3,8	—
1988	4	—
1989	4,2	—
1990	4,4	—
1991	4,6	—
1992	4,8	—
1993	5	
1994	5,2	
1995	5,4	
1996	5,6	
1997	5,85	6
1998	6,1	6,4
1999	6,35	7
2000	6,6	7,8
2001	6,85	8,6
2002	7,1	9,4
2003	7,35	9,9
2004	7,6	9,9
2005	7,85	9,9
2006	8,1	9,9
2007	8,3	9,9
2008	8,5	9,9
2009	8,7	9,9
2010	8,9	9,9
2011	9,1	9,9
2012	9,3	9,9
2013	9,5	9,9
2014	9,7	9,9
2015	9,9	9,9
2016	10,1	9,9
2030	14,2	9,9

* Les anciens taux sont exprimés en pourcentage du revenu jusqu'à concurrence d'un maximum; les taux corrigés sont ceux en vigueur actuellement.

Le tableau 1, *Taux de cotisation*, indique les taux de cotisation pour les années 1987 à 2030.

CE QUI NE CHANGE PAS

- Les changements ne touchent pas les personnes qui étaient déjà prestataires du RPC au 31 décembre 1997, ni celles qui avaient plus de 65 ans à cette date; ils ne touchent pas non plus celles qui recevaient alors des prestations d'invalidité, des prestations de survivant ou des prestations combinées du RPC, à moins qu'à une date ultérieure elles ne deviennent admissibles à un autre type de prestations en vertu du RPC;
- Toutes les prestations versées en vertu du RPC resteront entièrement indexées à l'inflation;
- Les âges prévus pour la retraite (anticipée, normale ou différée) restent les mêmes.

PÉRIODE DE COTISATION

La période de cotisation s'entend de la période pendant laquelle une personne cotise au Régime. Elle commence le 1er janvier 1966 ou un mois après que la personne a atteint l'âge de 18 ans, et elle se poursuit jusqu'au décès du cotisant, jusqu'à un mois avant son départ à la retraite ou jusqu'à la cessation automatique des cotisations à l'âge de 70 ans.

Dès le début du Régime, les montants des gains annuels ouvrant droit à pension et des cotisations versées sont consignés dans des registres périodiquement mis à jour à partir des données fournies par l'Agence du revenu du Canada (auparavant appelée Agence des douanes et du revenu du Canada). Le cotisant reçoit annuellement un relevé à jour des gains ouvrant droit à pension et des cotisations versées. Il peut aussi demander un relevé à tout autre moment; pour ce faire, il lui suffit de remplir une *Demande de relevé de participation au Régime*, qu'il peut se procurer auprès d'un bureau local de Service Canada. Cette demande doit être présentée par le cotisant ou son représentant successoral et porter sa signature.

PENSION DE RETRAITE

Une personne a droit à une pension mensuelle si elle possède des crédits pour cotisations au Régime correspondant à au moins un an et si elle a atteint 65 ans, ou si elle a entre 60 et 64 ans et qu'elle a entièrement ou pratiquement cessé de travailler. Pour ceux qui choisissent de recevoir une pension de retraite entre 60 et 64 ans, ce montant est réduit de 0,5 % pour chaque mois précédant le 65e anniversaire. La diminution maximale est de 30 % à

l'âge de 60 ans. Pour ceux qui attendent d'avoir entre 65 et 70 ans pour recevoir leur pension de retraite, ce même montant s'accroît de 0,5 % pour chaque mois après l'âge de 65 ans jusqu'à un maximum de 30 % à 70 ans.

La pension mensuelle reçue varie donc d'une personne à l'autre. Afin que la pension conserve sa valeur au fil des ans, les gains ouvrant droit à pension sont indexés en fonction de la croissance du salaire moyen. Le salaire moyen de 1966 (5 000 $) est ainsi indexé pour correspondre en valeur au salaire moyen de 1986 (25 800 $). Pour éviter que les baisses de revenus enregistrées certaines années n'affectent le montant de la pension, il est possible d'exclure au moment du calcul de la pension :

- les périodes où les revenus ont été faibles parce qu'on a élevé des enfants de moins de sept ans;
- les mois de faibles revenus gagnés après l'âge de 65 ans;
- 15 % de la période de cotisation restante correspondant aux années de plus faibles revenus.

Une fois les périodes de faibles revenus exclues, on fait la moyenne des gains rajustés. À l'âge de 65 ans, le montant de la pension de retraite est de 25 % de la moyenne des gains rajustés.

Exemple : Jean a versé le maximum de cotisations au RPC depuis l'établissement du Régime en 1966, et il a pris sa retraite en janvier 1999. Selon la sixième colonne du tableau 2, *Calcul des prestations*, sa pension de retraite s'élève à 751,67 $.

PRESTATIONS DE SURVIVANT

Les pensions de survivant sont versées à la succession, à l'époux ou au conjoint de fait survivant et aux enfants à charge du cotisant décédé. Il existe trois types de pensions de survivant :

- pension mensuelle versée à l'époux ou au conjoint de fait survivant;
- prestations mensuelles versées aux enfants à charge du cotisant défunt;
- somme forfaitaire versée à la succession du cotisant défunt ou en son nom.

Pour qu'une personne ait droit à la pension de survivant, il faut que le cotisant décédé ait cotisé au RPC pendant au moins trois ans. Lorsque la période de cotisation dépasse neuf ans, le cotisant doit avoir cotisé au Régime pendant soit le tiers du nombre total des années civiles comprises dans sa période de cotisation, soit dix années civiles, selon la durée la plus courte. La période de cotisation correspond à la période totale de la vie du cotisant pendant laquelle il peut cotiser au RPC.

La pension versée à l'époux ou au conjoint de fait survivant est fonction du montant de la pension de retraite du cotisant. Lorsque le conjoint survivant est âgé de 65 ans ou plus, la pension de survivant correspond à 60 % du montant de la pension de retraite. Lorsque le conjoint survivant a entre 45 et 64 ans, la prestation est constituée d'une partie à taux uniforme, plus 37,5 % de la pension de retraite.

Exemple : Jean commence à toucher des prestations de retraite maximales en janvier 1999. Il décède en juillet. Marjorie, sa femme, âgée de 66 ans, a droit, d'après la huitième colonne du tableau 2, à une pension de survivant maximale de 414,46 $ par mois. La prestation de décès maximale revenant à la succession de Jean s'élève, d'après la septième colonne du tableau 2, à 2 500 $.

PENSION D'INVALIDITÉ

Le RPC vise à assurer un revenu aux personnes sur le marché du travail qui sont frappées d'une invalidité grave et qui ne peuvent plus gagner leur vie.

Il existe deux types de pension d'invalidité :

- prestation mensuelle versée au cotisant invalide;
- prestation mensuelle versée aux enfants à charge du cotisant invalide.

Pour y avoir droit, on doit avoir cotisé au RPC pendant au moins quatre des six dernières années sur des gains correspondant à au moins 10 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension. On doit aussi être âgé de moins de 65 ans et n'avoir pas bénéficié pendant plus de six mois d'une pension de retraite administrée par le RPC, à moins que l'invalidité ne soit survenue avant le sixième mois. Des dispositions sont aussi prévues pour les demandes faites en retard.

Pour ceux qui reçoivent des prestations d'invalidité au moment de leur départ à la retraite à 65 ans, on ne calcule pas la pension de retraite en fonction du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension; le calcul est plutôt fondé sur le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension au moment de l'invalidité, indexé jusqu'à l'âge de 65 ans.

Voir la colonne 11 du tableau 2 pour connaître le montant de la pension d'invalidité.

Tableau 2. Calcul des prestations

Indexation (%)	Année	Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ($)	Exemption ($)	Cotisation maximale employé-employeur ($)	Pension de retraite mensuelle maximale ($)	Prestation de décès maximale ($)	Pension de survivant maximale < 65 ans ($)	Pension de survivant maximale > 65 ans ($)	Élément forfaitaire de différentes prestations ($)	Pension d'invalidité maximale ($)
	1966	5 000	600	79,20						
	1967	5 000	600	79,20	19,97					
	1968	5 100	600	81,00	30,58	510,00	64,82	62,92	25,50	
	1969	5 200	600	82,80	41,62	520,00	65,85	63,75	26,01	
	1970	5 300	600	84,60	53,26	530,00	67,16	65,00	26,53	106,43
	1971	5 400	600	86,40	65,33	540,00	68,47	66,25	27,06	109,88
	1972	5 500	600	88,20	77,81	550,00	69,79	67,50	27,60	111,98
	1973	5 600	600	90,00	90,71	560,00	71,12	68,75	28,15	114,09
8,20	1974	6 600	700	106,20	109,60	660,00	79,86	73,75	33,76	125,95
10,40	1975	7 400	700	120,60	134,97	740,00	88,31	81,67	37,27	139,35
11,20	1976	8 300	800	135,00	154,86	830,00	99,51	92,92	41,44	157,59
8,20	1977	9 300	900	151,20	173,61	930,00	109,94	104,17	44,84	175,05
7,50	1978	10 400	1 000	169,20	194,44	1 040,00	121,11	116,66	48,19	194,02
9,00	1979	11 700	1 100	190,80	218,06	1 170,00	134,28	130,84	52,51	216,06
9,00	1980	13 100	1 300	212,40	244,44	1 310,00	148,92	146,66	57,25	240,58
9,90	1981	14 700	1 400	239,40	274,31	1 470,00	165,78	164,59	62,91	268,64
12,30	1982	16 500	1 600	268,20	307,65	1 650,00	186,05	184,59	70,68	301,42
11,20	1983	18 500	1 800	300,60	345,15	1 850,00	208,03	207,09	78,60	337,46
6,70	1984	20 800	2 000	338,40	387,50	2 080,00	229,18	232,50	83,87	374,70
4,40	1985	23 400	2 300	379,80	435,42	2 340,00	250,84	261,25	87,56	414,13
4,00	1986	25 800	2 500	419,40	486,11	2 580,00	273,35	291,67	91,06	455,64
4,10	1987	25 900	2 500	444,60	521,52	2 590,00	290,36	312,91	94,79	634,09
4,40	1988	26 500	2 600	478,00	543,06	2 650,00	302,61	325,84	98,96	660,94
4,10	1989	27 700	2 700	525,00	556,25	2 770,00	315,02	339,20	103,02	681,25
4,80	1990	28 900	2 800	574,20	577,08	2 890,00	324,37	346,25	107,96	709,52
4,80	1991	30 500	3 000	632,50	604,86	3 050,00	339,96	362,92	113,14	743,64
5,80	1992	32 200	3 200	696,00	636,11	3 220,00	358,67	381,67	154,70	738,89
1,80	1993	33 400	3 300	752,50	667,36	3 340,00	372,11	400,42	157,48	812,85
1,90	1994	34 400	3 400	806,00	694,44	3 440,00	384,59	416,66	160,47	839,09
0,50	1995	34 900	3 400	850,50	713,19	3 490,06	392,24	427,91	161,27	854,74
1,018	1996	35 400	3 500	893,20	727,08	3 540,00	399,70	436,25	164,17	870,92
1,50	1997	35 800	3 500	944,78	736,81	3 580,00	405,25	442,09	166,63	883,10
1,90	1998	36 900	3 500	1 068,00	744,79	2 500,00	410,70	446,87	169,80	895,36
0,90	1999	37 400	3 500	1 186,50	751,67	2 500,00	414,46	451,00	171,33	903,55
1,60	2000	37 600	3 500	1 329,90	762,92	2 500,00	420,86	457,75	174,07	917,43
2,50	2001	38 300	3 500	1 496,40	775,00	2 500,00	432,56	465,00	178,42	935,12
3,00	2002	39 100	3 500	1 673,20	788,75	2 500,00	437,99	473,25	183,77	956,05
1,60	2003	39 900	3 500	1 801,80	801,25	2 500,00	444,96	480,70	186,71	971,26
3,20	2004	40 500	3 500	1 831,50	814,17	2 500,00	454,42	488,50	192,65	992,80
1,70	2005	41 100	3 500	1 861,20	828,75	2 500,00	462,42	497,25	195,96	1 010,23
2,30	2006	42 100	3 500	1 910,70	844,58	2 500,00	471,85	506,75	200,47	1 031,05
2,10	2007	43 700	3 500	1 989,90	863,75	2 500,00	482,30	518,25	204,68	1 053,77
2,00	2008	44 900	3 500	2 049,30	884,58	2 500,00	493,28	530,75	208,77	1 077,52
	2009	46 300	3 500	2 188,60	908,75	2 500,00	506,38	545,25	213,99	1 105,99
	2010	47 200	3 500	2 163,15	934,17	2 500,00	516,57	560,50	214,85	1 126,76

La cotisation maximale du travailleur autonome est égale au double du montant de la cotisation maximale employé-employeur.

PARTAGE DES CRÉDITS

Les crédits pour cotisations au RPC sont fonction des cotisations que chaque travailleur verse au Régime. Ces crédits s'accumulent au fil des ans et servent à déterminer le montant des prestations qui seront versées plus tard.

Le RPC considère que, pendant qu'ils vivent ensemble, les deux conjoints ont droit à une part égale des crédits en vertu du Régime, même si l'un d'eux n'occupait pas pendant cette période un emploi rémunéré. Le Régime prévoit le partage égal des crédits advenant un divorce ou une séparation lorsqu'il s'agit d'époux légitimes, ou advenant une séparation lorsqu'il s'agit de conjoints de fait.

Les crédits sont partagés si les époux ou conjoints de fait ont cohabité pendant une période continue d'au moins douze mois et si le mariage s'est soldé par un divorce ou une annulation. Pour que le partage des crédits ait lieu, il faut que l'un des conjoints en ait fait la demande et que la séparation ait duré au moins douze mois consécutifs.

UNIONS DE FAIT

Un « époux » est une personne avec laquelle le cotisant vit en union légale. Les « conjoints de fait » sont deux personnes, sans distinction de sexe, qui ont vécu ensemble, dans une relation de type conjugal, pendant au moins douze mois.

Exemple : Julie et Pierre divorcent après 20 ans de mariage. Comme Julie n'a pas occupé d'emploi rémunéré pendant la durée du mariage, elle n'a pas cotisé au RPC.

Au moment du divorce, Julie réclame le partage égal des crédits accumulés par Pierre durant le mariage. Ce partage assure à Julie une part égale des crédits qui, lorsqu'elle atteindra l'âge de la retraite, serviront à lui procurer un revenu de retraite. Si elle devient invalide, ils peuvent lui ouvrir droit à des prestations d'invalidité.

La séparation doit avoir duré au moins douze mois consécutifs. Pour que le partage des crédits soit possible, il faut que la demande soit faite dans les quatre années qui suivent la date de la rupture.

La présente fiche technique a été rédigée par Gary Mawhiney, chargé de programme, Gestion des ressources humaines, MAAARO, Guelph.

AUTRES RESSOURCES

Cette fiche technique est un simple guide sur le Régime de Pensions du Canada, et elle ne saurait remplacer les conseils d'un expert. On peut obtenir des renseignements supplémentaires en communiquant avec un conseiller financier ou les Programmes de la sécurité du revenu, Service Canada.

Programmes de la sécurité du revenu, Service Canada
1 800 277-9915 (français)
1 800 277-9914 (anglais)

Français :
www.rhdsc.gc.ca/fr/passerelles/nav/nav_haut/programme/psr.shtml
Anglais :
www.sdc.gc.ca/en/gateways/nav/top_nav/program/isp.shtml

www.servicecanada.gc.ca

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

Centre d'information agricole :
1 877 424-1300
Courriel : ag.info.omafra@ontario.ca
Bureau régional du Nord de l'Ontario :
1 800 461-6132

www.ontario.ca/maaaro

POD
ISSN 1198-7138
Also available in English
(Order No. 10-075)